

RAPPORT DE SYNTHESE

23 mai 2024

Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production de biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel

1ère période

En application des dispositions de l'article L. 446-5 du code de l'énergie et par un avis publié au Journal Officiel de l'Union Européenne (« JOUE ») le 27 avril 2022¹, le ministre chargée de l'énergie a lancé un appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production de biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel situées en France métropolitaine continentale (ci-après « AO Biométhane injecté »). La Commission de régulation de l'énergie (ci-après « CRE ») a rendu un avis sur un premier projet de cahier des charges applicable à la première période de cet appel d'offres le 14 avril 2022².

Compte tenu du risque élevé que la première période initialement prévue entre le 2 et le 16 décembre 2022 soit très peu souscrite, voire infructueuse en raison du contexte inflationniste insuffisamment pris en compte selon la filière dans les paramètres du cahier des charges, le ministre chargé de l'énergie a décidé de la suspendre.

L'appel d'offres a été relancé à la fin de l'année 2023. Les conditions de participation et le détail des pièces à fournir ont été définis dans le cahier des charges, arrêté par le ministre chargé de l'énergie dans sa version applicable à la présente première période par un avis publié au JOUE le 27 décembre 2023³ et publié sur le site de la CRE le 27 décembre 2023. La CRE a rendu un nouvel avis sur ce cahier des charges modifié le 29 juin 2023⁴.

L'appel d'offres porte sur les installations nouvelles de production de biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel, situées en France métropolitaine continentale. Les installations éligibles à l'appel d'offres sont définies au paragraphe 1.2.1 du cahier des charges et sont celles dont la typologie est présentée dans le tableau ci-dessous :

⁴ Délibération de la CRE du 29 juin 2023 portant avis sur un projet de cahier des charges révisé de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production de biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel.



1/11

¹ Avis n° 2022/S 082-220431 publié au JOUE le 27 avril 2022.

² Délibération de la CRE du 14 avril 2022 portant avis sur le projet de cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production de biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel.

³ Avis n° 2023/S 249-790242 publié au JOUE le 27 décembre 2023.

Typologie d'installation	Production annuelle prévisionnelle (PAP) éligible
Installations qui produisent du biométhane à partir de biogaz capté sur des installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) à partir de déchets ménagers et assimilés	PAP supérieure à 25 GWh PCS/an
2 : Installations qui produisent du biométhane à partir de la méthanisation en digesteur de produits ou déchets non dangereux	

L'appel d'offres porte sur une production annuelle prévisionnelle cumulée appelée de 1 600 GWh PCS/an, répartie en trois périodes de candidature distinctes :

Périodes	Période de dépôt des offres	Production annuelle prévisionnelle cumulée appelée (GWh PCS/an)
1 ^{ère} période	du 1 ^{er} au 15 février 2024	500
2 ^{ème} période	du 9 au 23 juin 2024	550
3 ^{ème} période	du 2 au 16 décembre 2024	550

Pour chaque période, un volume de 200 GWh PCS/an est réservé en priorité aux projets de production annuelle prévisionnelle inférieure à 50 GWh PCS/an.

Le présent rapport porte sur la première période de l'appel d'offres. Il décrit :

- la méthode appliquée pour l'instruction en application des prescriptions du cahier des charges⁵;
- les principales caractéristiques des offres déposées et des dossiers que la CRE propose de retenir;
- le classement établi par la CRE.

⁵ Le cahier des charges prévoit d'abord i) un examen des offres par les préfets concernés, qui transmettent les résultats de cette analyse à la CRE dans un délai de deux mois à compter de la date limite de dépôt des offres, puis ii) un examen de la conformité des offres au cahier des charges et l'établissement par la CRE d'une liste des offres qu'elle propose de retenir dans un délai de trois mois à compter de la date limite de dépôt des offres.



Synthèse de l'instruction

Trois (3) dossiers ont été déposés sur la plateforme de candidature en ligne avant la date et l'heure limites de dépôt des offres. Aucun dossier n'a été identifié comme correspondant au double d'un dossier déjà déposé.

Tous les dossiers déposés correspondent à des installations de typologie 2 (produisant du biométhane à partir de la méthanisation en digesteur de produits ou déchets non dangereux). Par ailleurs, tous les dossiers appartiennent au volume réservé.

Aucun dossier n'a fait l'objet de réserves de la part des préfets à la suite de leur instruction des dossiers de candidature.

Deux (2) dossiers ont été éliminés en raison de l'absence d'un permis de construire valide en application du paragraphe 3.3.4 et de l'annexe 7 du cahier des charges.

Un (1) unique dossier a donc été jugé conforme.

La production annuelle prévisionnelle cumulée recherchée n'étant pas atteinte, l'application du cahier des charges conduit à l'élimination de l'unique dossier conforme, conformément aux prescriptions du paragraphe 2.13 du cahier des charges, qui dispose que :

- « Si la Production annuelle prévisionnelle cumulée des offres conformes est inférieure ou égale à la Production annuelle prévisionnelle appelée, les offres conformes les moins bien notées sont éliminées jusqu'à ce que le volume des offres éliminé soit :
- Supérieur ou égal à 5 % de la Production annuelle prévisionnelle des offres conformes lorsque le volume des offres conformes est supérieur ou égal à 95% de la Production annuelle prévisionnelle appelée ;
- Supérieur ou égal à x% de la puissance des offres conformes lorsque le volume des offres conformes est supérieur ou égal à 100-x% de la Production annuelle prévisionnelle appelée, avec x variant linéairement entre 5 % et 20 % ;
- Supérieur ou égal à 20% de la Production annuelle prévisionnelle des offres conformes lorsque le volume des offres conformes est inférieur ou égal à 80% de la Production annuelle prévisionnelle appelée. »



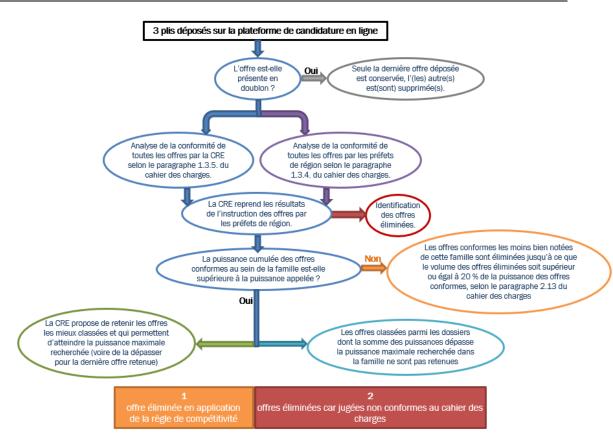


Illustration de la procédure d'instruction des dossiers

Néanmoins, la CRE estime qu'il n'est pas pertinent d'éliminer, en raison de la règle de compétitivité, le seul dossier conforme déposé, dans la mesure où aucun autre dossier plus compétitif ne peut être retenu. La CRE s'est déjà exprimée en ce sens dans le cadre de l'examen de la première période de l'appel d'offres « AO 2023 PV ZNI » et de la cinquième période de l'appel d'offres « AO2 Petite Hydroélectricité » 7).

Ainsi, la CRE propose de retenir l'unique dossier conforme déposé pour la présente période.

Le tableau suivant présente la synthèse de l'instruction des trois (3) dossiers déposés.

Typologi es	Nombre de dossiers			Prix moyen pondéré des dossiers (€/MWh PCS)			Prix plafond non- confidentiel (€/MWh PCS)
d'installa tion	Déposés	Dossiers conformes	Dossiers que la CRE propose de retenir	Déposés	Dossiers conformes	Dossiers que la CRE propose de retenir	
1	0	1	1	1	1	1	65,0
2	3	1	1	[SDA]	[SDA]	[SDA]	120,0

⁷ Délibération de la CRE du 12 juin 2023 portant décision relative à l'instruction des dossiers de candidature à la cinquième période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations hydroélectriques – Développement de la petite hydroélectricité.



⁶ Délibération de la CRE du 29 février 2024 portant décision relative à l'instruction des dossiers de candidature à la première période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire et situées dans les zones non interconnectées.

	Production annuelle prévisionnelle cumulée des dossiers (GWh PCS/an)					
Typologies d'installation	Déposés	Dossiers conformes	Dossiers que la CRE propose de retenir	Production annuelle prévisionnelle cumulée recherchée (GWh PCS/an)		
1	0	1	1	500		
2	89,9	37,0	37,0	. 000		
Toutes	89,9	37,0	37,0	500		

Pour rappel, les candidats lauréats seront rémunérés, pendant quinze ans, à hauteur d'un tarif d'achat T dépendant du tarif T_{ref} proposé dans leur offre, ainsi que d'un niveau de prime P_{ef} , suivant la formule suivante :

$$T = T_{ref} + P_{ef}$$

Formule dans laquelle :

- T_{ref} correspond au tarif déterminé par le Candidat lors de la remise de son offre (prix indiqué au C du formulaire de candidature, indiqué en €/MWh avec, au maximum, deux décimales) ;
- Per correspond à une prime dont la valeur diffère selon la typologie de l'installation et la nature de ses intrants :
 - o pour une installation de typologie 1 produisant du biométhane à partir de biogaz capté sur des installations de stockage de déchets non dangereux à partir de déchets ménagers et assimilés, Pef est égal à 0 €MWh PCS ;
 - o pour une installation de typologie 2 produisant du biométhane par la méthanisation en digesteur de produits ou déchets non dangereux, y compris des matières résultant du traitement des eaux usées urbaines ou industrielles, P_{ef} est égal à 0 €MWh PCS;
 - o pour une installation de typologie 2 produisant du biométhane par la méthanisation en digesteur de produits ou déchets non dangereux, hors matières résultant du traitement des eaux usées urbaines ou industrielles, Pef est fonction de la proportion d'effluents d'élevage et défini par le tableau ci-après :

Proportion d'effluents d'élevage	P _{ef} (en c€/kWh PCS)
0 %	0
Comprise entre 0 % et 60 %	Interpolation linéaire entre 0 et 1
Supérieure à 60 %	1

Les charges de service public engendrées par le projet que la CRE propose de retenir sont estimées sur une période allant de janvier 2026 à décembre 2040. La CRE propose de considérer un scénario de prix de marché sur la période 2026-2040 prenant en compte les hypothèses suivantes :

 un scénario dit « tendanciel » basé pour l'année 2026, sur le prix moyen PEG (« Point d'échange Gaz ») Calendaire 2026 observé sur la période du 29 avril au 10 mai 2024 (à savoir 29,4 €/MWh) et, pour les années 2027 et suivantes, sur le prix moyen Calendaire 2027



également observé sur la période du 29 avril au 10 mai 2024 (à savoir 26,2 €/MWh) et une indexation de ce prix de 2% par an à partir de 2028 ;

- une indexation des tarifs d'achat de 1,4 % par an appliquée à partir de la mise en service de l'installation et correspondant à une inflation de 2 % par an appliquée à la part variable de la formule d'indexation définie dans le cahier des charges;
- pas d'intégration de prime à l'utilisation d'effluents d'élevage (conformément à ce qui est prévu par le projet que la CRE propose de retenir) ;
- une production annuelle correspondant au niveau de production annuelle prévisionnelle de l'installation soit 37 GWh PCS/an ;
- une mise en service de l'installation au 1er janvier 20268.

Le tableau ci-dessous donne l'estimation des charges de service public de l'énergie engendrée par ce projet sur les quinze ans du contrat d'achat.

	Scénario tendanciel				
Charges de service public (en M€ courants)	[SDA]				
Tarif d'achat moyen sur la durée du contrat (€/MWh PCS)	[SDA]				

⁸ L'hypothèse de mise en service au 1^{er} janvier 2026 est basée sur la date de mise en service prévisionnelle déclarée par le candidat (décembre 2025).



6/11

SOMMAIRE

1. M	léthodologie retenue pour l'instruction	8
1.1.	Notation du prix	8
1.2.	Notation du financement collectif	8
1.3.	Notation de la gouvernance partagée	8
2. A	nalyse des offres reçues	10
2.1.	Prix proposés par les candidats	10
2.2.	Typologie des installations	10
2.3.	Taille des projets	10
2.4.	Répartition des projets par société mère	10
2.5.	Répartition géographique	10
3. C	lassement des offres	11
3.1.	Liste des dossiers que la CRE propose de retenir (1 dossier)	11
3.2.	Liste des dossiers éliminés (2 dossiers)	11



1. Méthodologie retenue pour l'instruction

Chaque dossier se voit attribuer une note selon les critères de notation suivants :

Critère	Note maximale (la note minimale est 0)
Prix (NP)	95
Gouvernance partagée (GC) – non cumulable avec FC	5
Financement citoyen (FC) – non cumulable avec GC	2

L'ensemble des dossiers reçus est classé par ordre décroissant de note, sur la base des informations extraites des formulaires de candidature fournis par les candidats.

Lors de l'instruction d'une offre, la CRE vérifie la compatibilité de l'offre avec les conditions d'admissibilité prévues au chapitre 2 du cahier des charges, ainsi que la présence et la conformité des pièces de la candidature au regard des exigences du paragraphe 3.3 du cahier des charges.

1.1. Notation du prix

La note de prix est attribuée sur la base du prix proposé par le candidat à partir de la formule *NP* suivante :

$$NP = NP_0 \times \left(\frac{P_{sup} - T_{ref}}{P_{sup} - P_{inf}}\right)$$

Formule dans laquelle:

- T_{ref} est le prix proposé par le candidat au C. du formulaire de candidature ;
- NP₀ est égal à 95 ;
- P_{sup} et P_{inf} sont les prix plafond (non confidentiel) et plancher définis dans le cahier des charges pour chaque période de l'appel d'offres. S'agissant de la 1ère période :
 - o P_{sup} est le prix plafond non-confidentiel défini à l'article 4.2 du cahier des charges (un prix plafond par typologie d'installation);
 - P_{inf} est la moyenne arithmétique des 10 % des prix les moins élevés des dossiers déposés diminuée de 5 €/MWh.

Il convient de noter que :

- si le prix proposé est inférieur au prix P_{inf} , la même formule est utilisée pour calculer la note NP. P_{inf} ne constitue donc pas un prix plancher ;
- une offre pour laquelle la valeur du tarif de référence proposé par le candidat est strictement supérieure au prix plafond P_{sup} est éliminée.

1.2. Notation du financement collectif

Si le candidat s'est engagé au financement collectif, alors la note associée est maximale et égale à 2. Dans le cas contraire, la note associée au financement collectif est nulle.

1.3. Notation de la gouvernance partagée

Si le candidat s'est engagé à la gouvernance partagée, la note associée est définie à l'aide du tableau ci-dessous. Dans le cas contraire, la note associée est nulle.



Part minimale des fonds propres et quasi-fonds propres et des droits de vote des citoyens et des collectivités (C)	En l'absence de collectivités, nombre minimal de personnes physiques (P)	Note	Condition(s) additionnelle(s) Afin de démontrer le respect des dispositions statutaires, le candidat joint les statuts à son offre et met en exergue les dispositions afférentes.
≥ 1/3	≥ 20	S	La majorité requise pour modifier les statuts et pour prendre les décisions stratégiques, notamment la gestion du budget, l'affectation des résultats et l'approbation des contrats de construction et d'exploitation, doit être strictement supérieure à deux tiers des droits de vote.
			Cette disposition doit être inscrite dans les statuts.
≥ 40%	≥ 30	4	- Aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction des droits de vote supérieure ou égale à 40 %.
			- La majorité requise pour une modification des statuts et pour prendre les décisions stratégiques, notamment la gestion du budget, l'affectation des résultats et l'approbation des contrats de construction et d'exploitation, doit être strictement supérieure à 60 % des droits de vote.
			Cette disposition doit être inscrite dans les statuts.
> 50%	≥ 50	5	



2. Analyse des offres reçues

L'analyse présentée dans cette partie porte sur l'unique dossier que la CRE propose de retenir, ainsi que sur l'ensemble des trois (3) dossiers déposés.

2.1. Prix proposés par les candidats

[SDA]

2.2. Typologie des installations

Les dossiers déposés sont tous des dossiers de typologie 2, c'est-à-dire des installations qui produisent du biométhane à partir de la méthanisation en digesteur de produits ou déchets non dangereux, hors matières résultant du traitement des eaux usées urbaines ou industrielles.

Seul un (1) dossier sur les trois (3) dossiers déposés prévoit l'utilisation d'effluents d'élevage ouvrant droit à une prime proportionnelle à la proportion utilisée (12,6 %). Ce dossier a été éliminé car non-conforme.

2.3. Taille des projets

La taille moyenne des dossiers déposés est de 30,0 GWh PCS/an.

Tous les dossiers déposés sont éligibles au volume réservé aux dossiers de production annuelle prévisionnelle inférieure à 50 GWh PCS/an.

La taille de l'unique dossier que la CRE propose de retenir est de 37,0 GWh PCS/an. Il s'agit du projet avec la taille la plus importante parmi les dossiers déposés.

2.4. Répartition des projets par société mère

Deux (2) sociétés mères ont été recensées parmi les candidatures déposées :

- Le groupe CVE, avec deux dossiers déposés ;
- Énergies à Vocation Environnementale avec un dossier déposé, qui est celui que la CRE propose de retenir.

2.5. Répartition géographique

Les dossiers déposés portent sur des installations situées dans les trois régions suivantes : Grand-Est, Auvergne-Rhône-Alpes, et Provence-Alpes-Côte d'Azur, cette dernière étant la région du dossier que la CRE propose de retenir.



3. Classement des offres

3.1. Liste des dossiers que la CRE propose de retenir (1 dossier)

Rang	Nom du projet	Candidat	Prix proposé (€/MWh PCS)	Note finale (/100)	Production annuelle prévisionnelle de l'installation (GWh PCS/an)	Production annuelle prévisionnelle cumulée (GWh PCS/an)
1	EVE CASA	EVE CASA	[SDA]	[SDA]	37,0	37,0

3.2. Liste des dossiers éliminés (2 dossiers)

[SDA]

